

Les promesses de soumission faites à l'autorité ecclésiastique par les signataires sont admirables; mais leur mise en pratique le sera encore davantage, nous voulons bien l'espérer.

Messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi de chaque mois

Nous donnons le texte du décret du 28 juin 1889, avec sa traduction française, et un commentaire fourni par plusieurs décrets de la Sacrée-Congrégation des Rites.

In iis vero ecclesiis oratoriis ubi feria sexta quæ prima unoquoque in mense occurrit, peculiariora exercitia pietatis in honorem Divini Cordis Jesu, approbante loci Ordinario, mane peragentur; Beatissimus Pater indulset, ut hisce exercitiis ad id valeat missa votiva de Sacro Corde Jesu dummodo in illam diem non incidat aliquod Festum Domini, aut Duplex primæ classis, vel Feria, Vigilia, Octava ex privilegiatis.

Le Saint Père a permis que dans les églises et les chapelles où, le matin de chaque premier vendredi du mois il se fait, avec l'approbation de l'ordinaire, quelques exercices particuliers en l'honneur du Divin Cœur de Jésus (1) l'on puisse ajouter à ces exercices la messe votive du Sacré-Cœur (2), pourvu que ce jour-là (3) il ne se rencontre point, soit une fête de Notre-Seigneur ou du rite double de première classe, soit une des fêtes, vigiles ou octaves privilégiées. . .

(1) Même dans les chapelles où le public n'est pas admis.

(2) a) On observe les règles de la messe votive *pro re gravi*; b) la messe se dit comme au jour de la fête, (introït *miserebitur*); c) on n'omet point les *Alleluia* qui se trouvent à la fin de l'introït, de l'offertoire et de la communion, excepté entre la Septuagésime et Pâques; d) on ne dit qu'une seule oraison, les commémoraisons de l'office du jour sont omises, quand bien même on ne dirait pas une autre messe, aussi bien que l'oraison de *mandato*; e) on y ajoute le *Gloria* et le *Credo*; f) il est convenable que cette messe soit chantée, mais il est permis de la lire; g) une seule messe jouit de ces privilèges; et toutes les autres messes votives qui se célèbrent le même jour s'il est libre, sont strictement privées.

(3) Les jours empêchés sont: a) les fêtes de Notre-Seigneur, savoir: la Circumcision, la Transfiguration, les fêtes de la Passion pendant le carême; mais non pas l'office votif de cette même Passion; b) tous les offices doubles de première classe; ainsi le 2 juillet, fête de la Visitation, double de seconde classe, est un jour libre; c) les fêtes, vigiles, et octaves privilégiées; ce qui s'applique aux octaves de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, et (ce semble) aussi de la Fête-Dieu, mais non pas à la vigile de l'Épiphanie.